C/2025/499

21.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11882 – STELLANTIS / BBVA / FCA FC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/499)

1. Le 13 janvier 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Stellantis Financial Services Europe («SFSE») (France), appartenant au

— groupe Stellantis N.V. (le «groupe Stellantis») (Pays-Bas),

— Banco Bilbao Vizcaya Argentaria («BBVA») (Espagne),

— FCA Compania Financiera S.A. («FCA FC») (Argentine).

BBVA et SFSE acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de FCA FC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SFSE propose des solutions de financement, des produits d'assurance et des solutions de mobilité par l'intermédiaire de ses filiales et/ou de ses entreprises communes détenues à parts égales pour toutes les marques Stellantis. SFSE fait partie du groupe Stellantis,

— BBVA est la société mère du groupe BBVA, un prestataire de services financiers opérant au niveau mondial et ayant son siège à Bilbao et à Madrid (Espagne). BBVA propose principalement des services bancaires et exerce également des activités de gestion d'actifs et de services d'assurance. Outre son marché national en Espagne, BBVA est très présente dans les Amériques (États-Unis, Mexique et Amérique du Sud) et en Turquie,

— FCA FC est une entreprise commune, actuellement détenue par FCA Automobiles Argentina S.A. et par Fidis SpA, appartenant toutes deux au groupe Stellantis. FCA FC propose actuellement des services financiers pour certaines voitures de marque Stellantis en Argentine (Fiat, Jeep et Ram).

3. Les activités de l'entreprise FCA FC sont les suivantes: fourniture de services financiers pour certaines voitures de marque Stellantis en Argentine (Fiat, Jeep et Ram).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11882 – STELLANTIS / BBVA / FCA FC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE